

Legal Alert

Les États membres de l'UE sont tenus, avant novembre 2009, d'achever l'implémentation de la directive sur les services de paiement, dénommée « directive PSD » (*Payment Services Directive*). Cette directive, longtemps attendue par le marché des services financiers, a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil à la fin 2007.

La nouvelle directive englobe certains services offerts par les opérateurs des réseaux de télécommunications. Il s'agit des services dits « m-paiements » ou « paiements mobiles », c'est-à-dire les services de paiement réalisés par le biais de la téléphonie mobile.

Paiements mobiles en tant que services de paiement

La directive définit le **service de paiement** comme la réalisation d'une transaction de paiement, dans le cadre de laquelle:

- le payeur (le propriétaire du téléphone) accepte de réaliser une transaction de paiement par le biais d'un équipement de télécommunication
- le paiement est transmis à l'opérateur du système de télécommunications
- l'opérateur n'est qu'un intermédiaire entre le propriétaire du téléphone et le fournisseur de biens et de services.

Il s'agit des situations où le propriétaire du téléphone mobile achète un bien ou un service à un tiers, c'est-à-dire à une personne n'étant pas l'opérateur du réseau, en effectuant le paiement par un SMS à valeur ajoutée (*SMS Premium Rate*). Le paiement réalisé par le propriétaire du téléphone sera pris en compte par l'opérateur du réseau dans le relevé téléphonique. Ceci dit, dans la transaction de paiement, l'opérateur devient intermédiaire entre le propriétaire du téléphone et le tiers, en acquérant ainsi le statut d'**établissement de paiement** au sens de la directive.

Or, en dehors de la régulation de la directive

restent : l'achat des marchandises (services) numériques telles (tels) que les mélodies d'appel des téléphones mobiles, les fonds d'écran, les jeux, la musique ou la presse numérique.

Nouvelles obligations

En supposant qu'à chaque établissement de paiement s'appliquent toutes les obligations prévues dans la directive, le fait de qualifier juridiquement une entité comme établissement de paiement impliquerait par principe :

- l'obligation d'obtenir le permis pour exercer l'activité en tant qu'établissement de paiement
- le contrôle de l'activité menée dans le cadre des services de paiement, assuré par l'État
- l'immatriculation de l'activité dans le registre des établissements de paiement, tenu par un organe de contrôle désigné
- les exigences relatives au capital social et aux fonds propres
- les obligations de renseignement à l'égard des clients
- les obligations relatives aux services de paiement.

La directive accorde aux entités déjà actives des périodes de transition afin qu'elles puissent adapter leur activité aux dispositions de la directive.

Qui sera concerné par le régime atténué ?

La directive prévoit la possibilité d'exclure ou de limiter largement l'application de ses dispositions si la moyenne du montant global des transactions de paiement réalisées par l'entité concernée n'est pas supérieure à **3 millions d'euros par mois** (la moyenne des 12 mois précédents). Une nouvelle atténuation des exigences de la directive à l'égard des établissements de paiement est possible en cas de réalisation des services de paiement portant sur des montants bas, soit, conformément à la proposition prévue par la directive, jusqu'à 150 euros. Les services offerts par les opérateurs se trouvent probablement dans les cadres ainsi délimités.



Tout dépend du législateur

Ainsi, le périmètre définitif d'application de la directive à l'égard des opérateurs de télécommunications dépend de la volonté du législateur polonais chargé du transfert de la directive dans la loi nationale.

Pour l'instant, seuls l'enregistrement obligatoire et le contrôle à des fins de prudence sont sûrs. Ils constituent le minimum requis dans le cadre duquel la directive ne permet aucune exclusion en ce qui concerne l'application de ses dispositions.

Personne à contacter:

Magdalena Chrzan
magdalena.chrzan@wierzbowski.pl
+48 22 50 50 745

